

Document relatif aux prescriptions spécifiques à la demande de raccordement

I. Partie Technique

Ia. Généralités

Tout immeuble ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement sauf dérogation expressément accordée par le SGEB.

La pose de canalisations parallèlement à la façade (chaînage) sous domaine public est interdite.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé, ..).

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) au SGEB. Dans ces cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter drastiquement ce débit.

Un ratio de 5 l/s/ha maximum est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue du SGEB comme faible, le débit de fuite accordé peut être localement abaissé voir annulé. La régulation du débit restitué est réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul. Un diamètre minimal de 30 mm est accepté pour limiter le risque d'obstruction.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiqués au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Le radier des bassins de stockage/restitution est implanté au minimum 20cm au-dessus du niveau haut des eaux de la nappe phréatique.

L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui est validé par le SGEB. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Les branchements, de diamètre 160 mm minimum et d'une pente minimale de 5mm/m comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété et permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement est située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité au SGEB. La boîte de branchement située en domaine public constitue la limite amont du réseau public.

Aucune déviation angulaire supérieure à 45° ne sera admise.

Le raccordement entre le branchement et la conduite principale est réalisé :

- soit dans un regard de visite par carottage avec un joint étanche de type "FORSHEDA" ;
- soit sur la conduite principale par l'intermédiaire d'une culotte de branchement ou par carottage équipé d'une selle de piquage disposant d'un dispositif empêchant tout branchement « pénétrant ». En cas de raccordement sur la conduite principale à l'aide d'un joint étanche de type "FORSHEDA", celui-ci doit impérativement comporter une manchette femelle (voir annexe).

Dans le cas de présence de sous-sols, les évacuations sont protégées des risques d'inondation en cas de montée exceptionnelle du niveau de l'effluent jusqu'au niveau de la voie publique desservie.

Ib. Le raccordement sur le réseau public est réalisé :

Ib1. pour un branchement d'eaux usées ou unitaire sur réseau non visitable

- par carottage ou culotte de branchement sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du piquage et celui de la boîte de branchement de 0,20 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Ib2. pour un branchement d'eaux usées ou unitaire sur réseau visitable

- par carottage sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du collecteur visitable et celui de la boîte de branchement de 0,70 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Ib3. caractéristiques des boîtes de branchement eaux usées ou unitaires

- les regards de branchement sont d'un diamètre minimum de 400 mm ou carré de dimensions minimales 400 mm cunettés et étanches, d'une profondeur maximum de 1,40 m et équipés d'un tampon de regard en fonte rond articulé ou carré Classe C 250

II Partie Administrative

IIa Procédure

- Le demandeur doit retourner au SGE B le formulaire de demande de raccordement au réseau public de collecte dûment renseigné et signé.
- Le demandeur doit fournir au SGE B le plan projet du (des) raccordement(s) sous domaine public (échelle 1/200ème).
- Le demandeur doit fournir au SGE B le devis de l'entreprise en charge des travaux de raccordement.
- Les services du SGE B procèdent à la validation du projet et renvoient un exemplaire de la demande de raccordement au demandeur.
- Le demandeur devra s'acquitter du montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (1000€ en 2025) à la suite de la mise en service du branchement.
- Le demandeur devra s'acquitter du montant du contrôle de bon raccordement au réseau d'assainissement (135€ht en 2025).

IIb Travaux réalisés par le demandeur

Dans le cas de la réalisation du branchement par une entreprise autre que le SGE B, les obligations suivantes doivent être respectées :

- L'entreprise mandatée doit impérativement posséder le certificat de qualification professionnelle FNTF 5144.
- Le demandeur doit effectuer les démarches nécessaires auprès des services compétents de la commune.
- Le demandeur doit consulter le guichet unique à l'adresse internet suivante <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html> pour effectuer la Demande de Travaux (DT) et connaître la liste des concessionnaires occupant le domaine public. L'entreprise réalisant les travaux doit faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- L'entreprise en charge des travaux doit informer les services du SGE B au moins trois jours avant le démarrage du chantier de raccordement sous domaine public.
- Les services du SGE B sont informés 48 heures avant le remblaiement de la tranchée en domaine public pour effectuer le contrôle visuel du raccordement.

IIc Sécurité du chantier

- La sécurité des intervenants et des usagers de l'espace public doit être assurée.

II d Remise d'ouvrage

- A l'issue des travaux, le demandeur doit adresser aux services du SGE B un plan d'exécution des travaux réalisés en domaines privé et public.
- Le SGE B se réserve le droit de faire procéder à un essai de compactage. Dans le cas d'un essai négatif, le demandeur reprend le remblaiement ainsi qu'un nouvel essai de compactage à sa charge.
- A réception du plan d'exécution des travaux réalisés en domaines privé et public, ainsi que du contrôle visuel du (des) raccordement(s) effectué(s), les services du SGE B délivreront une autorisation de mise en service du branchement sous domaine public.
- En cas de manquement aux obligations pré-citées, le SGE B se réserve le droit de refuser la mise en service du branchement et de procéder d'office aux travaux et prestations nécessaires au frais du demandeur.